



## CONTINUITÉ DES SOINS À LA PHARMACIE

### Recommandations pour la pharmacie/ les pharmaciens

---

*Il est possible que des pharmaciens ou des membres de l'équipe officinale soient contaminés, comme d'autres professionnels de la santé, et doivent s'absenter de leur travail. Comment pouvons-nous, en tant que corps pharmaceutique, faire en sorte que l'accès aux médicaments et aux soins pharmaceutiques, en Belgique, reste garanti malgré la possibilité de ces absences? L'APB et l'Ophaco ont établi les recommandations suivantes en tenant compte de [celles de Sciensano](#) :*

- S'il présente des symptômes légers **sans fièvre**, le pharmacien peut continuer à travailler, en portant un masque et en respectant les mesures d'hygiène des mains. Si aucun masque n'est disponible, la seule option est l'isolement à domicile jusqu'à minimum 1 jour sans symptômes.
- S'il présente des symptômes respiratoires **et de la fièvre** :
  - Prélèvement d'un échantillon pour le diagnostic de COVID-19<sup>1</sup> à l'hôpital, au poste de triage ou par le médecin généraliste. Si aucun test ne peut être réalisé : agir en supposant un résultat positif.
  - En attendant le résultat, isolement à domicile ;
  - Si le **résultat est positif** (cas confirmé) :
    1. L'isolement à domicile est indiqué pendant minimum 7 jours après le début des symptômes **ET** avec au moins 3 jours sans fièvre **ET** avec une amélioration des symptômes respiratoires.
    2. Pour la reprise du travail, porter un masque chirurgical à tout moment jusqu'à la disparition complète des symptômes **ET** jusque minimum 14 jours après le début des symptômes. Si aucun masque n'est disponible, le reprise du travail ne peut être repris qu'après cette période.
    3. Pour la prise en charge des contacts : la procédure se trouve [ici](#) .
  - Si le **résultat est négatif**, le travail peut être repris dès que l'état clinique le permet mais avec le port d'un masque chirurgical jusqu'à la disparition totale des symptômes. Si aucun masque n'est disponible, le travail ne sera repris qu'après cette période.

---

<sup>1</sup> [https://epidemiowiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/Definition\\_de\\_cas.pdf](https://epidemiowiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/Definition_de_cas.pdf)

● date de rédaction : 30 mars 2020 ●



## CONTINUITÉ DES SOINS À LA PHARMACIE

### Recommandations pour la pharmacie/ les pharmaciens

---

1. S'il y a un **pharmacien-adjoint** dans l'équipe officinale, le titulaire peut lui céder ses responsabilités et la surveillance de l'équipe officinale, si nécessaire (voir procédure "Délégation" dans MyQualityAssistant Chapitre Personnel). Dans les circonstances actuelles, il est acceptable que le nombre de 3 assistants maximum par pharmacien responsable soit exceptionnellement et temporairement dépassé.
2. Si le titulaire de la pharmacie présente des **symptômes de COVID-19** et ne peut déléguer le titulariat à un pharmacien-adjoint ou à un pharmacien-remplaçant :
  - Il/elle doit [fermer la pharmacie](#) pour une période de 7 jours au moins, ou jusqu'à ce qu'un pharmacien titulaire soit disponible.
  - Il/elle doit **afficher** clairement à la porte ou à la vitrine, sur le site internet de la pharmacie et éventuellement sur la page Facebook que la pharmacie est temporairement fermée et que les patients sont orientés vers la ou les pharmacies les plus proches. Prévenir celles-ci de la fermeture temporaire. Si présent, le message de la boîte téléphonique vocale de la pharmacie doit être adapté et peut également comporter un renvoi vers la pharmacie la plus proche ou celle avec laquelle il est convenu un accord.
  - Sciensano propose 2x par semaine [un questionnaire](#) afin de détecter les points problématiques sur le terrain pour les pharmaciens. Nous demandons avec insistance à tous les titulaires de remplir ce questionnaire afin que les fermetures (notamment) puissent être suivies. Les associations locales soutiennent cette initiative fédérale.
3. Si, durant la période de fermeture, une **garde** est prévue pour la pharmacie fermée,
  - Le titulaire doit désigner un **remplaçant** pour cette garde et le communiquer à son secrétariat de garde. C'est pourquoi il est souhaitable de disposer au préalable des coordonnées (numéro de GSM privé) du titulaire des pharmacies avoisinantes.
  - Si le titulaire ne trouve pas de remplaçant, le **secrétariat de garde** peut désigner un collègue dans le quartier, en concertation, pour reprendre son service de garde.
  - Les secrétariats de garde et les unions professionnelles sont attentives à une éventuelle surcharge de la pharmacie de garde. Si nécessaire, elle désigne, par cercle, une **pharmacie supplémentaire de garde**.
4. Les **stagiaires pharmaciens et les assistants technico-pharmaceutiques** sont invités à aider leur maître de stage dans la mesure du possible durant cette période difficile. Les contacts avec les Facultés de Sciences pharmaceutiques et les autorités régionales compétentes confirment –que les stages doivent être poursuivis dans des situations

● date de rédaction : 30 mars 2020 ●

Download : [MyAPB](#) > [All news content](#) > [Professioneel nieuws](#) > [FAQ Coronavirus](#)



## CONTINUITÉ DES SOINS À LA PHARMACIE

### Recommandations pour la pharmacie/ les pharmaciens

d'urgences telles que celle que nous connaissons pour autant que les règles de sécurité soient correctement appliquées dans la pharmacie. Cet engagement ne doit pas se faire au détriment de l'acquisition des compétences requises pendant le stage ou de la préparation aux examens. Pour les assistants pharmaceutico-techniques, il est établi que le stage continue à moins que l'école n'ait décidé précédemment de l'arrêter.

5. C'est bien sûr une option d'engager temporairement un **pharmacien-remplaçant** – pour autant que disponible – afin de garder l'officine ouverte en cas de maladie ou de venir soutenir l'équipe officinale selon des conditions à convenir. Un [contrat standard à durée déterminée](#) est disponible. Le pharmacien remplaçant peut également travailler en tant que travailleur indépendant, assurez-vous alors d'avoir [un accord écrit](#). Mentionnez-le à votre assureur, de sorte que vous soyez couvert. Nous vous renvoyons aux [petites annonces](#) du site de l'apb.
6. Si nécessaire, vous pouvez faire travailler dans votre équipe officinale, un collègue pharmacien qui peut se libérer (collègue pensionné, [étudiant en doctorat](#), pharmacien actif en dehors de l'officine, ...) **comme volontaire** pour autant qu'il ne fasse pas partie du [groupe à risques](#).
  - Dans ce cas aussi, il est préférable que vous concluez une [convention de bénévolat](#). En fonction de l'engagement prévu, un contrat d'une certaine durée peut également être envisagé.
  - Une [procédure d'urgence](#) gratuite pour l'inscription auprès de l'**Ordre des Pharmaciens** a été ouverte pour les porteurs du diplôme de pharmacien mais non-inscrits à l'Ordre.
  - Les candidats volontaires peuvent s'adresser à un pharmacien de leur région ou aux unions professionnelles locales.
  - **Les volontaires qui ne sont pas qualifiés** peuvent s'adresser à leur pharmacien pour donner un coup de main par exemple pour les livraisons à domicile après une commande téléphonique et des soins pharmaceutiques déjà dispensés (voir recommandation [livraison à domicile](#)) ou une autre aide logistique ou administrative.
  - **Notifier à votre assureur** l'élargissement de votre équipe officinale à un nouveau collaborateur ou volontaire suffit pour couvrir votre responsabilité civile.
7. Les remplaçants, les stagiaires, les volontaires ainsi que les collaborateurs habituels de la pharmacie disposent idéalement d'un [laisser passer](#), établi par les associations professionnelles représentatives et signé par le titulaire.
8. Pour être en ordre avec toutes les obligations légales, contactez également votre **secrétariat social**.

● date de rédaction : 30 mars 2020 ●

Download : [MyAPB](#) > [All news content](#) > [Professioneel nieuws](#) > [FAQ Coronavirus](#)



## CONTINUITÉ DES SOINS À LA PHARMACIE

### Recommandations pour la pharmacie/ les pharmaciens

---

9. **Des pharmaciens et des pharmacies peuvent être réquisitionnés** à l'initiative du gouverneur provincial ou de la Commission médicale provinciale via les associations professionnelles. Selon le Code de Déontologie pharmaceutique, tout pharmacien est tenu de se soumettre aux instructions des autorités compétentes. L'APB et l'Ophaco pensent pouvoir suffisamment compter sur la collaboration de leurs membres pour assurer la continuité des services de la pharmacie sans une telle réquisition et informeront les autorités compétentes de manière proactive de l'évolution sur le terrain.
  
10. Enfin, nous recommandons aux pharmaciens et aux membres des équipes officinales **de se reposer et de se détendre suffisamment** en cette période particulièrement chargée. En effet, il faut prévoir que cette situation perdurera encore plusieurs semaines. Dans la mesure du possible, veillez à ce que cela n'augmente pas la charge de travail de vos collègues pharmaciens.
  - **Reportez ce qui n'est pas urgent** ou nécessaire à un moment ultérieur ou **fermez l'officine pour une courte période** (une heure, une journée ou une demi-journée par exemple) afin de préparer des commandes téléphoniques ou de faire des livraisons à domicile, de réaliser des préparations ou de rattraper un autre retard. C'est permis sans aucune obligation ou formalité.
  - Il est également autorisé de **fermer la pharmacie pour récupérer**, par exemple une journée ou une demi-journée sans aucune obligation ou formalité. Pour ce faire, vous pouvez convenir d'un tour de rôle avec les collègues les plus proches ou par exemple dans le cercle de garde, le service à la population reste ainsi garanti dans la zone.
  - Nous vous conseillons de respecter votre **repos dominical**, prenez l'air et cherchez à avoir des contacts avec votre famille et vos amis, à distance bien sûr et à l'aide des moyens de communication modernes.
  - Vous trouverez ici [de plus larges recommandations](#) pour tenir bon malgré votre travail plus intense et pénible mais essentiel dans cette crise.